

FRANCE

état : avril 2005

Liste des abréviations

Introduction générale

Chapitres 1 à 9

LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES

art.	article
Cc	Code civil
NCPC	Nouveau code de procédure civile
D	Décret
IGEC (J)	Instruction générale relative à l'état civil du ministère de la Justice
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
L	Loi
mod.	modifié
NB	<i>(Nota Bene)</i> Notez
O	Ordonnance
s	et suivants
SCEC	Service central d'état civil du Ministère des Affaires étrangères

BIBLIOGRAPHIE

Code civil,
Code des collectivités territoriales,
Code pénal,
Code de procédure civile,
Instruction générale relative à l'état civil du ministère de la Justice,
Traité de droit international privé - Batiffol et Lagarde – 8^{ème} édition (Tome 1)-1993 ; 7^{ème} édition (Tome 2)-1983.
La nationalité française - Dalloz - Paul Lagarde – 3^{ème} édition - 1997.

INTRODUCTION GENERALE

Renseignements d'ordre général

La République Française comprend la France métropolitaine (incluant la France continentale, les îles côtières, la Corse), les départements et territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle se compose de 36.551 communes, de 96 départements métropolitains et, depuis la loi du 5 juillet 1972, de 22 régions. La population de la France métropolitaine est d'environ 62 millions d'habitants dont environ 4 millions d'étrangers.

La langue officielle est le français.

Textes réglementant l'état civil

- Code Civil, Livre Premier et notamment le Titre II : Des actes de l'état civil (articles 34 à 101)
- Nouveau code de procédure civile, notamment les articles 1046 à 1056, 1057 à 1061, 1081 et 1082
- Nombreuses lois et décrets, notamment ceux du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères, du 15 mai 1974 relatif au livret de famille.

Les remaniements opérés dans la réglementation de l'état civil ont été nombreux. Une instruction générale du 11 mai 1999 mise à jour au 28 avril 2002 regroupe et complète, selon une présentation méthodique, les différentes dispositions, décisions et circulaires relatives à l'état civil.

Organisation de l'état civil

Officiers de l'état civil

Les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées par les maires ou leurs remplaçants légaux. L'officier de l'état civil a une compétence circonscrite au territoire de sa commune. Dans les grandes communes, il peut y avoir plusieurs circonscriptions d'état civil.

Les officiers de l'état civil ne sont pas seulement tenus de dresser les actes de l'état civil. Ils doivent aussi veiller à la conservation des registres, y effectuer les transcriptions et mentions en marge, en délivrer les copies et les extraits, délivrer à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des bulletins statistiques.

Lors de l'établissement des actes de l'état civil, l'intervention de l'officier de l'état civil est toujours nécessaire, mais elle consiste pour l'essentiel à recevoir des déclarations, à les rédiger en la forme et à les signer.

Le Service Central d'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères est compétent pour tous les événements de l'état civil ayant lieu à l'étranger et concernant des ressortissants français. A l'étranger, la qualité d'officier de l'état civil est confiée aux chefs de missions diplomatiques chargés d'une circonscription consulaire et aux consuls.

Contrôle et surveillance

Les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle du Procureur de la République. Ils doivent le consulter et lui demander des instructions lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans l'accomplissement de leur mission.

Le Service Central d'Etat Civil veille à la bonne application par les ambassades et par les postes consulaires des règles définies par le législateur et les autorités administratives en matière d'état civil et leur donne des directives en ce domaine.

Registres de l'état civil

Différentes sortes de registres

- Dans chaque commune, les actes de l'état civil sont inscrits sur des registres tenus en double. Selon leur taille, les communes tiennent soit les trois sortes de registres soit un seul registre contenant tous les actes:

- Registre des actes de naissance, sur lequel figurent également les actes de reconnaissance et les transcriptions des jugements relatifs à la naissance et à la filiation, les procès-verbaux de découverte des enfants nouveau-nés, ainsi que les actes de consentement des majeurs à leur changement de nom et les déclarations conjointes de changement de nom des enfants naturels.
- Registre des actes de mariage, où figurent aussi les actes d'opposition à mariage et les déclarations de reprise de la vie commune par des époux séparés de corps.
- Registre des actes de décès, sur lequel figurent également les actes d'enfants sans vie et les transcriptions des jugements déclaratifs de décès et d'absence.
- Répertoire civil (créé en 1968) : C'est un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel un individu est né. On y inscrit certaines modifications affectant la capacité civile d'une personne, son régime matrimonial ou sa situation au regard du droit de l'absence. Les inscriptions faites au Répertoire civil sont mentionnées en marge de l'acte de naissance avec l'indication de leur date et de leur numéro d'ordre.
- Registres consulaires : le Service Central d'Etat Civil possède le double des registres consulaires. Il dresse également les actes de l'état civil de personnes qui acquièrent la nationalité française. Il détient en outre l'état civil établi dans les pays placés précédemment sous l'autorité française et, à ce titre, a la responsabilité de la conservation, de la mise à jour et de la délivrance d'actes.
- Registres spéciaux : le Service central d'état civil tient et exploite le répertoire civil pour les personnes nées à l'étranger et le répertoire civil annexe où sont conservés, dans un but de publicité, d'une part les extraits des décisions rendues en France dont la mention en marge d'un acte de l'état civil ne peut être effectuée parce qu'aucun acte ne figure dans le registre français, d'autre part, en l'absence d'acte de mariage conservé par une autorité française, des copies des actes et de certificats relatifs à la désignation de la loi applicable au régime matrimonial ainsi que des copies des actes et des extraits des décisions relatifs au changement de régime matrimonial.

Tenue à jour des registres

La pratique des mentions en marge des actes d'état civil permet une mise à jour constante de ces actes, et donc une tenue de l'état civil des personnes conforme à la réalité. La mention marginale est une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes de l'état civil ou entre un acte et une décision judiciaire ou administrative. Les mentions en marge sont opérées :

- à la requête du Procureur de la République, notamment en matière de rectification, changement de nom, adoption, ou chaque fois qu'une décision est intervenue après instance introduite par le parquet;
- à la requête de l'administration, en particulier en matière de nationalité, à la demande du ministre chargé des naturalisations;
- à la requête de l'intéressé ou de son mandataire en ce qui concerne notamment le divorce, la séparation de corps, les décisions judiciaires relatives à la filiation, les changements de régime matrimonial ;
- à la diligence d'un officier de l'état civil (avis aux fins de mention).

Force probante des actes

Les actes de l'état civil étant des actes authentiques font foi jusqu'à inscription de faux. Cette règle s'applique non seulement aux actes originaux mais également aux copies et extraits. Cependant, la valeur probante qui s'attache aux énonciations des actes est variable. Seules les mentions relatives à ce que l'officier de l'état civil a constaté personnellement valent jusqu'à inscription de faux; les déclarations à lui faites et par lui reproduites ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

Documents délivrés à partir des registres

- *Copies intégrales et extraits* : La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance de copies intégrales ou d'extraits. Une copie est, en principe, la reproduction intégrale de l'acte original, mentions marginales comprises. Un extrait d'acte est la reproduction expurgée de l'acte original, comportant des indications plus ou moins complètes selon la nature de l'extrait : extrait avec filiation ou extrait sans filiation. Le document délivré doit être certifié conforme à l'original, daté et signé par l'officier de l'état civil et porter le cachet de l'autorité qui le délivre.

- *copie intégrale d'un acte de naissance ou de mariage* : Toute personne majeure ou émancipée peut obtenir sur indication des nom et prénom usuel de ses parents une copie intégrale de son acte de naissance ou de mariage. Le conjoint, les ascendants, les descendants, le représentant légal de la personne que l'acte concerne peuvent obtenir les mêmes copies en fournissant l'indication des nom et prénom usuel des parents de cette personne. Peuvent également obtenir une copie intégrale d'un acte de naissance ou de mariage : le Procureur de la République ; les personnes qui auront obtenu une autorisation spéciale et écrite de ce dernier; le greffier en chef du Tribunal d'instance pour l'établissement des certificats de nationalité ; les administrations publiques dans les cas où les lois et les règlements les y autorisent ; les avocats, les avoués, les notaires agissant dans l'intérêt de leur client ;
- *extrait avec filiation d'un acte de naissance ou de mariage* : peuvent obtenir ces documents les personnes ou autorités visées ci-dessus, sous les mêmes conditions, ainsi que les héritiers de la personne concernée.
- *copie intégrale d'un acte de reconnaissance* : peuvent obtenir ce document les personnes ou autorités visées ci-dessus ainsi que les héritiers de l'enfant.
- *extrait sans filiation d'un acte de naissance ou d'un acte de mariage et copie d'un acte de décès* peuvent être délivrés à tout requérant.
- *Livrets de famille*
 - Le livret de famille d'époux est délivré par l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage. Il contient un extrait de l'acte de mariage, et, par la suite, les services de l'état civil y reproduisent des extraits des actes de naissance des enfants ainsi que des actes de décès concernant soit les époux, soit les enfants mineurs. Il est mis à jour au moyen de mentions marginales, conformes à celles portées en marge des actes.
 - Le livret de famille de la mère naturelle ou adoptive, du père naturel ou adoptif et le livret de famille commun des père et mère naturels, sont établis au choix du requérant, soit à la diligence de l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant, soit à celle de l'officier de l'état civil de la résidence de ce requérant. Un livret de famille pour un enfant naturel ne peut être délivré que si sa filiation est établie. La mise à jour est effectuée comme pour le livret d'époux.

La délivrance des copies et extraits ainsi que celle du livret de famille est gratuite.

Consultation des registres

La consultation des registres de l'état civil datant de moins de cent ans est, en principe, interdite. Elle n'est permise qu'aux agents de l'Etat habilités à cet effet et exceptionnellement à des personnes munies d'une autorisation écrite du Procureur de la République. La consultation des registres de plus de cent ans est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux documents d'archive. Ces registres peuvent être librement consultés.

Adresses utiles

Ministère de la Justice
Direction des Affaires Civiles et du Sceau
Bureau du Droit Civil Général
5, boulevard de la Madeleine
F - 75001 PARIS, France

Ministère des Affaires Etrangères
Service central d'état civil
F-44941 NANTES CEDEX 9, France

Secrétariat d'Etat à l'Outre Mer -
Etat civil
27, rue Oudinot
F - 75700 PARIS, France

1 ORGANISATION GENERALE

1.1 EVOLUTION HISTORIQUE

1.1.1 Quelle est la date d'instauration du service de l'état civil ?

L'état civil laïque a été créé par un décret du 20 septembre 1792.

1.1.2 Quelles étaient les autorités compétentes avant cette date et quelle est la valeur probante des documents établis par celles-ci ?

Les curés des paroisses catholiques jusqu'en septembre 1792 (*Edit d'Amboise : 1555; Ordonnance de 1629 : Code Michaud; Ordonnances de Villers-Cotterêts : 1539; de Blois : 1579*). Pour les autres confessions, la justice royale a été chargée de dresser les actes par un Edit de 1787. Les actes ayant dans l'Ancien Régime un caractère officiel ont en principe la même valeur probante que les actes de l'état civil actuellement établis.

1.2 ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL

1.2.1 L'état civil est-il laïque ?

Oui (*D. du 20 septembre 1792*, substituant à la compétence des ministres du culte celle des maires et officiers municipaux).

1.2.2 Actes des autorités religieuses : a) Certains actes des autorités religieuses ont-ils des effets en matière d'état civil et si oui lesquels ? b) Un acte dressé par une autorité religieuse nationale doit-il être transcrit ou enregistré par une autorité civile et quelles sont les conséquences d'un défaut de transcription ou d'enregistrement ?

a) Non. Toutefois l'article 47 du Code civil relatif à la validité de l'acte fait à l'étranger est aussi applicable à l'acte dressé en la forme religieuse quand cette forme est admise dans le pays considéré. Un tel acte fait foi, sauf dans les situations suivantes: d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. En cas de doute, l'administration, saisie d'une demande d'établissement, de transcription ou de délivrance d'un acte ou d'un titre, surseoit à la demande et informe l'intéressé qu'il peut, dans un délai de deux mois, saisir le procureur de la République de Nantes pour qu'il soit procédé à la vérification de l'authenticité de l'acte. Ce dernier apprécie la nécessité de la demande de vérification qui lui est faite et, s'il partage les doutes de l'administration, fait procéder à une enquête. Au vu des résultats, il peut saisir le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il statue sur la validité de l'acte (*art. 47 Cc, L. n° 2003-1119 du 26 novembre 2003*).

b) Sans objet.

1.2.3 Quelles sont vos autorités nationales habilitées à dresser les actes de l'état civil ? Dans quelle(s) langue(s) les actes sont-ils dressés ?

- Les actes sont dressés par les officiers de l'état civil :
 - les maires, les adjoints, les conseillers municipaux délégués et autres remplaçants légaux. Des fonctionnaires municipaux peuvent recevoir par délégation du maire la qualité d'officier de l'état civil sauf pour la célébration des mariages;
 - les chefs de mission diplomatique pourvue d'une circonscription consulaire et les chefs de poste consulaire.
- Dans certains cas,
 - des actes de l'état civil peuvent être établis par des officiers de l'état civil militaire ou de la marine;
 - les officiers de l'état civil du Service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères sont habilités par des textes spéciaux à reconstituer certains actes.

(*art. L. 2122-32 du Code des collectivités territoriales et R. 122-9 du Code des communes; D. n° 46-1917 du 19 août 1946 modifié; n° 68-671 du 25 juillet 1968 modifié ; art. 93, 98 à 98-4 et 99-1 Cc*).

- Les actes doivent être rédigés en langue française (*art. 2 Constitution*).

1.2.4 Quelles sont les autorités qui détiennent et conservent les actes de l'état civil ?

Actes dressés en France (art. 70 à 78 IGEC [JJ]) :

- Les maires, officiers de l'état civil, détiennent et conservent les actes dressés dans leur commune, qu'ils soient anciens ou récents, qu'ils concernent des nationaux ou des étrangers. Sauf pour les actes de l'année en cours, les doubles sont détenus et conservés par les greffiers en chef des tribunaux de grande instance.
- Les actes de plus de cent ans sont déposés aux archives départementales. Les premiers originaux peuvent dans certains cas être conservés dans les mairies.

Actes dressés à l'étranger : Les officiers de l'état civil consulaire détiennent et exploitent les actes de l'état civil concernant des Français, reçus durant l'année en cours. Les actes des années écoulées sont détenus et exploités concurremment par les officiers de l'état civil consulaire français et par le service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères (D. n° 46-1917 du 19 août 1946 modifié et D. n° 65-422 du 1^{er} juin 1965).

1.2.5 Y a-t-il un service central ou régional pour les actes de l'état civil non consulaire ?

Non.

1.2.6 Y a-t-il des communes comportant plusieurs services ou bureaux d'état civil ? Si oui, y a-t-il une centralisation de l'information ?

Oui. Paris, Lyon, Marseille sont divisées en arrondissements, ayant chacun un service de l'état civil. D'autres villes ont une mairie centrale et des mairies annexes, compétentes en matière d'état civil. Les références des actes sont centralisées à la mairie centrale.

1.2.7 Quelles sont les différentes catégories d'actes et de registres utilisés dans votre pays ? La consultation directe des registres est-elle possible et si oui à quelles conditions ?

- **actes** : actes de naissance, actes de reconnaissance, actes de mariage, actes de décès, actes d'enfant sans vie.
- **registres**, tenus en double :
 - Les catégories de registres ne sont déterminées par aucune disposition légale. Les petites communes (moins de 5.000 habitants) n'utilisent en principe qu'un seul registre tandis que les communes plus importantes en utilisent généralement trois :
 - registre des naissances et reconnaissances,
 - registre des mariages,
 - registre des décès et des actes d'enfant sans vie;
 - registres consulaires, tenus selon les mêmes règles que les registres communaux;
 - registres spéciaux tenus par le Service central d'état civil et répertoire civil : voir "*Introduction Générale - Différentes sortes de registres*".

(art. 55 et s. Cc; art. 62 Cc; art. 63 et s. Cc ; art. 78 et s. Cc; D. n° 62-921 du 3 août 1962 et D. n° 65-422 du 1^{er} juin 1965 ; art. 1057 et s. NCPC).

- La consultation des registres de plus de cent ans est libre et soumise aux mêmes règles que celles des documents d'archives. La consultation directe des registres datant de moins de cent ans n'est en principe pas permise, sauf aux agents de l'Etat habilités à cet effet ou autorisation délivrée par le procureur de la République. Une circulaire du Ministère de la Justice, en date du 10 juillet 1968, a recommandé aux procureurs la plus grande prudence, en limitant l'autorisation aux seules recherches présentant un intérêt historique ou scientifique ou à celles qui sont nécessaires en vue de liquider une succession. S'agissant de recherches scientifiques, le procureur appréciera en fonction des garanties de compétence et de sérieux du demandeur, et en fonction de l'intérêt général présenté par le programme de recherche envisagé.

1.2.8 a) Les registres de l'état civil sont-ils établis ou reproduits par des moyens informatiques ? b) Les informations reproduites sur support informatique peuvent-elles être consultées par des tiers ?

- a) La saisie des informations figurant dans les actes de l'état civil peut être faite par tous moyens autorisés, y compris informatiques. Toutefois, les originaux doivent obligatoirement être établis sur un support papier de type homologué.
- b) Non.

1.3 ETAT CIVIL CONSULAIRE

1.3.1 Votre législation s'oppose-t-elle à ce que les agents diplomatiques ou consulaires étrangers exercent sur votre territoire les fonctions d'officier de l'état civil pour leurs ressortissants ?

L'ordre public français exige que toutes les naissances et tous les décès survenus sur le territoire français soient déclarés aux officiers de l'état civil français, mais il n'est pas interdit aux officiers de l'état civil diplomatiques ou consulaires étrangers de constater ces faits. Ces derniers peuvent également célébrer les mariages à la double condition que cette compétence leur soit reconnue par leur loi nationale et qu'aucun des futurs époux ne soit français ; en principe, les époux doivent même être tous deux ressortissants du pays du consul. Les actes ainsi dressés sont détenus et conservés par les consuls étrangers qui peuvent en délivrer des copies et des extraits. Il est à noter qu'en toutes circonstances, les consuls étrangers ne peuvent exercer les fonctions d'officier de l'état civil que si leur Etat leur reconnaît cette compétence (*art. 55 et 78 Cc; art. 7 D. 62-921 du 3 août 1962 dernier alinéa; n° 560 et s. IGEC [JJ]; art. 5 (f) de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires*).

1.3.2 Votre législation reconnaît-elle à vos agents diplomatiques ou consulaires la faculté d'exercer à l'étranger les fonctions d'officier de l'état civil pour vos ressortissants ?

Oui. Cependant nos agents diplomatiques ou consulaires n'exercent leurs fonctions d'officier de l'état civil que dans les limites compatibles avec la loi du pays d'accueil (*art. 48 Cc*). Dans certains pays désignés par décret, les agents diplomatiques ou consulaires français peuvent célébrer le mariage entre un Français et un étranger (*art. 170 Cc*).

1.3.3 Y a-t-il un service central pour les actes de l'état civil consulaire ?

Oui, les actes consulaires font l'objet d'une centralisation au Service central d'état civil du Ministère des Affaires Etrangères (F-44941 Nantes Cedex 9), qui détient également les actes établis dans les territoires des Etats antérieurement placés sous la souveraineté ou l'autorité de la France. Voir aussi "*Introduction Générale - Différentes sortes de registres*".

1.4 Observations particulières : Néant.

2 REGLES COMMUNES AUX DIVERS ACTES DE L'ETAT CIVIL

2.1 ETABLISSEMENT DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

2.1.1 Quelles sont les catégories de personnes qui concourent à l'établissement des actes ?

L'officier de l'état civil, les déclarants, les comparants. Le cas échéant, les témoins et les personnes dont le consentement est requis (*n° 88 et s. et n° 403 IGEC [JJ]*).

2.1.2 Que fait l'officier de l'état civil si une personne ne peut pas signer ou ne sait pas signer ?

L'officier de l'état civil indique dans l'acte la cause de l'empêchement (*art. 39 Cc*).

2.1.3 Quelle est la voie de recours contre le refus d'établir un acte de l'état civil ?

Le refus d'établir un acte de l'état civil peut être soumis à l'appréciation du procureur de la République sous le contrôle duquel exerce l'officier de l'état civil (*n° 16 et s. IGEC [JJ]*). Le tribunal de grande instance peut en outre être saisi aux fins de rendre un jugement constatant l'événement qui aurait dû donner lieu à l'établissement de l'acte.

2.1.4 Observations particulières : Néant.

2.2 RECTIFICATION - ANNULATION - RECONSTITUTION - SUPPLEANCE

2.2.1 La rectification des actes erronés est-elle prévue ? Selon quelle procédure ?

Oui. Les erreurs ou omissions purement matérielles sont soumises à une rectification administrative par le procureur de la République ; dans les autres cas la procédure de rectification, de nature judiciaire et gracieuse, est de la compétence du président du tribunal de grande instance (*art. 99 Cc; art. 1046 et 1047 NCPC, D. n° 2004-836 du 20 août 2004*). Le Service central d'état civil procède aux rectifications administratives pour les actes qu'il a reconstitués (*L. n° 68-671 du 25 juillet 1968; art. 99-1 Cc*). La procédure de rectification ne concerne pas les erreurs dont la réparation soulève une question d'état.

2.2.2 Annulation des actes : a) dans quels cas un acte est-il annulé et par quelle autorité ? b) quels sont les effets de l'annulation ? c) une copie ou un extrait de l'acte annulé peuvent-ils être délivrés ?

- a) Il faut distinguer selon que l'acte de l'état civil a pour objet de constater un fait (naissance, décès) ou un acte juridique (reconnaissance, mariage). Dans le premier cas, l'annulation ne peut concerner que l'acte instrumentaire; dans le second, elle peut affecter également l'acte juridique.

L'acte instrumentaire peut être annulé lorsque :

- ses énonciations essentielles sont fausses ou sans objet bien que l'acte lui-même soit régulier en la forme (ex : acte constatant une naissance ou un décès imaginaire);
- l'acte est irrégulièrement dressé bien que ses énonciations soient exactes (dans ce cas l'annulation est rarement ordonnée).

L'annulation est prononcée par le tribunal de grande instance (*n° 161 à 174 IGEC [J]*; *art. 1047 NCPC, D. n° 2004-836 du 20 août 2004*).

A noter qu'en cas d'adoption plénière, l'acte de naissance d'origine est considéré comme nul et ne peut plus être utilisé, le jugement d'adoption tenant lieu de nouvel acte de naissance de l'enfant (*art. 354 Cc*).


- b) L'acte instrumentaire cesse d'exister et il n'est plus possible de se fonder sur lui pour rapporter la preuve du fait qu'il relate. Lorsque l'annulation porte sur un acte juridique, les effets découlant de l'annulation sont fixés par décision de l'autorité judiciaire. Toutefois, depuis la loi du 3 janvier 1972, l'annulation d'un acte de mariage laisse en principe subsister les effets d'un mariage "putatif" au bénéfice des enfants dans tous les cas, et assez souvent au bénéfice de l'un ou des deux époux du fait de la présomption de bonne foi (*art. 201 et 202 Cc; L. n° 72-3 du 3 janvier 1972*).
- c) Un acte annulé ne peut plus être mis à jour et, en principe, il ne peut plus en être délivré de copie ni d'extrait, sauf avec autorisation exceptionnelle du procureur de la République dans le ressort duquel l'acte est conservé (*art. 1054 NCPC, D. n° 2004-836 du 20 août 2004*). Ainsi, en cas de mariage putatif, l'intéressé pourrait obtenir, avec autorisation du procureur de la République, une copie intégrale de l'acte de mariage annulé (*n° 174-1 IGEC [JJ]*).

2.2.3 La reconstitution des actes détruits ou perdus est-elle prévue ? Selon quelle procédure ?

Oui. Si un seul exemplaire est détruit ou perdu, la reconstitution est opérée d'après, en principe, photocopie de l'original subsistant (*n° 158 IGEC [JJ]*). Si les deux originaux sont détruits ou perdus (*n° 150 et 151 IGEC [JJ]*), la reconstitution est effectuée par jugement du tribunal de grande instance, la preuve de la destruction ou de la perte de l'acte, ainsi que le fait que celui-ci devait établir pouvant être apportés tant par titres que par témoins (*art. 46 Cc*) ; la reconstitution donne lieu à une transcription de la décision sur les registres de l'année courante et mention en est faite à sa date sur les registres où figurait l'acte détruit ou endommagé. En cas de destruction par sinistre ou faits de guerre, il est procédé à une reconstitution administrative (*n° 152 et 153 IGEC [JJ]*).

Pour les actes dressés hors de France : loi du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle; art. 98 à 98-4 Cc relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française.

2.2.4 Y a-t-il dans votre législation des dispositions permettant de suppléer des actes omis ou des actes qui ne peuvent être produits ?

Oui. Quand un acte ne peut pas être produit, on applique les dispositions relatives aux actes détruits ou perdus: voir **2.2.3.** 

Les actes omis peuvent être suppléés par une décision du tribunal de grande instance, laquelle est toujours nécessaire lorsque la naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal (*art. 55 Cc*).

En outre, dans certains cas, il est possible de procéder à des reconstitutions administratives ou de recourir à des actes de notoriété:

- lorsqu'il est impossible à l'un des futurs époux de se procurer une copie intégrale de son acte de naissance en vue de la célébration du mariage, l'intéressé peut y suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge du tribunal d'instance (*art. 71 Cc*);
- lorsqu'il s'agit d'actes dressés hors de France.

(*ordonnance n° 62-800 du 16 juillet 1962 pour suppléer les actes de l'état civil dressés en Algérie avant l'indépendance; L. du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les*

anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle; art. 98 à 98-4 Cc relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française).

De plus, il est délivré aux réfugiés et aux apatrides les documents et certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales (*art. 25 des Conventions de Genève du 28 juillet 1951 et de New York du 28 septembre 1954*).

2.2.5 Quelle est la voie de recours contre le refus de rectifier, annuler, reconstituer un acte ou de suppléer à son absence ?

Le refus de rectification administrative n'est pas susceptible de recours, mais les intéressés peuvent saisir l'autorité judiciaire. Le refus d'une rectification judiciaire ouvre les voies de recours de droit commun (*appel, pourvoi en cassation*). Il en est de même du refus par l'autorité judiciaire d'annuler, de reconstituer ou de suppléer un acte de l'état civil. Lorsque la suppléance d'un acte de l'état civil peut être assurée par un acte de notoriété, le refus de délivrer ce document ne permet aucun recours (*art. 72 Cc*). L'intéressé peut toutefois demander un jugement supplétif dans les conditions de l'article 46 du Code civil.

2.2.6 Observations particulières : Néant.

2.3 TRANSCRIPTIONS ET INSCRIPTIONS

2.3.1 Quels sont les actes dressés sur le territoire national qui font l'objet d'une transcription ou d'une inscription ? Où sont-ils transcrits ou inscrits ? Quelle est la valeur juridique de cette transcription ou inscription ?

Font l'objet d'une transcription :

- dans les registres des décès du dernier domicile du défunt en France : les actes de décès dressés ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié (*art. 80 Cc*) et les actes de décès dressés durant un voyage maritime ou aux armées (*n° 209 IGEC [JJ]*);
- dans les registres des mariages du lieu de célébration : les actes de mariage reçus en France par les agents diplomatiques ou les consuls d'une nation étrangère et concernant les étrangers dont l'un au moins est devenu français postérieurement au mariage (*art. 7 D. n° 62-921 du 3 août 1962*);
- dans le registre des naissances du lieu où l'acte de naissance a été dressé ou transcrit, sur demande des intéressés : l'acte de reconnaissance d'enfant naturel dressé par un notaire (*n° 209 IGEC [JJ]*).

Selon une acception large de la notion de territoire, les actes de naissance, de reconnaissance et de décès dressés durant un voyage maritime doivent être transcrits dans les registres du Service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères même lorsque le premier port où le bâtiment aborde est français; il en est de même des actes de naissance, reconnaissance, mariage ou décès dressés aux armées (*art. 3 et 7 à 10 D. n° 65-422 du 1^{er} juin 1965; n° 209-1 IGEC [JJ]*).

Les actes transcrits ont la valeur reconnue à tout acte de l'état civil.

2.3.2 Quelles sont les décisions des autorités nationales qui font l'objet d'une transcription ou d'une inscription? Où sont-elles transcrites ou inscrites ? Quelle est la valeur juridique de cette transcription ou de cette inscription ?

Fait l'objet d'une transcription :

- un jugement d'adoption plénière : dans le registre des naissances du lieu de naissance de l'adopté, s'il est né en France ou au Service central d'état civil, s'il est né à l'étranger (*art. 354 al. 1 Cc et n° 211 ; art. 354 al. 2 Cc et n° 209-1 IGEC [JJ]*);
- un jugement d'adoption simple : au Service central d'état civil, si l'acte de naissance n'est pas déjà conservé dans ce service (*art. 362 Cc; art. 3-2° D. n° 65-422 du 1^{er} juin 1965; n° 209-1 et 583-3 IGEC [JJ]*);
- un jugement déclaratif d'absence : dans le registre des décès du lieu du domicile ou de la dernière résidence de l'absent (*art. 127 Cc; n° 209 IGEC [JJ]*);
- un jugement déclaratif de décès : dans le registre des décès du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, du lieu du dernier domicile du défunt (*art. 91 Cc; n° 480 IGEC [JJ]*);
- tout autre jugement déclaratif ou supplétif d'un acte de l'état civil : en principe, au lieu où l'acte aurait dû être dressé (*art. 46 et 55 Cc ; n° 210 IGEC [JJ]* ; au Service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères lorsqu'un acte a été ou aurait dû être dressé sur des registres étrangers (*D. n° 65-422 du 1^{er} juin 1965 modifié; n° 209-1 IGEC [JJ]*).

Un jugement d'adoption, un jugement d'absence ou un jugement rendu à la requête du Procureur de la République est transcrit sur l'injonction de ce dernier. Une transcription a la même valeur juridique que l'acte qu'elle remplace.

2.3.3 Les actes dressés à l'étranger font-ils l'objet d'une transcription ou d'une inscription ? Où sont-ils transcrits ou inscrits et sous quelles conditions ? Quelle est la valeur juridique de cette transcription ou de cette inscription ?

Les actes dressés à l'étranger concernant des Français sont transcrits -à la demande des intéressés, ou d'office dans l'intérêt de l'ordre public français- s'ils ne contreviennent pas aux règles de fond de la législation française. La transcription des actes étrangers n'est en principe obligatoire que lorsque l'ordre public l'exige (*art. 507 et s. IGEC [JJ]*).

En effet, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité (*art. 47 al. 1 Cc, L. no 2003-1119 du 26 novembre 2003*).

En cas de doute, l'administration, saisie d'une demande d'établissement, de transcription ou de délivrance d'un acte ou d'un titre, surseoit à la demande et informe l'intéressé qu'il peut, dans un délai de deux mois, saisir le procureur de la République de Nantes pour qu'il soit procédé à la vérification de l'authenticité de l'acte. S'il estime sans fondement la demande de vérification qui lui est faite, le procureur de la République en avise l'intéressé et l'administration dans le délai d'un mois. S'il partage les doutes de l'administration, le procureur de la République de Nantes fait procéder, dans un délai qui ne peut excéder six mois, renouvelable une fois pour les nécessités de l'enquête, à toutes investigations utiles, notamment en saisissant les autorités consulaires compétentes. Il informe l'intéressé et l'administration du résultat de l'enquête dans les meilleurs délais. Au vu des résultats des investigations menées, le procureur de la République peut saisir le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il statue sur la validité de l'acte après avoir, le cas échéant, ordonné toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles (*art. 47 al. 2 à 5 Cc, L. no 2003-1119 du 26 novembre 2003*).

La transcription est faite sur les registres consulaires dont un double est adressé à la fin de chaque année au Service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères. L'acte transcrit a la même valeur qu'un acte dressé en France (*n° 507 et s. IGEC [J]*; *art. 7 D. n° 62-921 du 3 août 1962*).

2.3.4 Certaines décisions étrangères font-elles l'objet d'une transcription ou d'une inscription ? Où sont-elles transcrites ou inscrites et sous quelles conditions ? Quelle est la valeur juridique de cette transcription ou de cette inscription ?

Oui, les décisions étrangères prononçant une adoption plénière ou une adoption simple si l'adopté n'a pas d'acte de naissance en France et celles tenant lieu d'actes de l'état civil sont transcrites, sur instructions de l'autorité judiciaire après vérification d'opposabilité par le Parquet ou exequatur, au Service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères. Toutefois, si la décision étrangère d'adoption plénière concerne un enfant né en France, la transcription est effectuée sur les registres du lieu de naissance (*D. 65-442 du 1^{er} juin 1965 art. 3; art. 354 Cc; n° 585-1 et 585-3 IGEC [JJ]*).

Les jugements de séparation de corps, divorce ou annulation de mariage rendus à l'étranger et concernant au moins un Français ne sont pas transcrits mais mentionnés en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance du ou des époux, sur instructions du procureur de la République du lieu de conservation de ces actes après vérification d'opposabilité, sauf application du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, à compter du 1^{er} mars 2005 (*art. 1082 NCPC; n° 585-1 et 585-4 et s. IGEC [JJ]*).

La transcription constituant une mesure de publicité et non une mesure d'exécution peut être effectuée sans exequatur préalable. Seul l'exequatur peut conférer à une décision étrangère la valeur d'une décision française; à défaut, l'opposabilité de la transcription peut toujours être contestée.

2.3.5 Quelle est la voie de recours contre le refus de transcrire ou d'inscrire un acte ou une décision ?

Le refus de transcrire un acte ou une décision peut être soumis à l'appréciation du procureur de la République sous le contrôle duquel l'officier de l'état civil exerce ses fonctions (*n° 16 à 18 IGEC [JJ]*). En outre, les intéressés peuvent saisir le tribunal de grande instance aux fins d'obtenir un jugement prescrivant la transcription.

2.3.6 Observations particulières : Néant.

2.4 ENONCIATIONS ULTERIEURES

2.4.1 Quelles sont les catégories de mentions ou annotations ultérieures utilisées dans votre pays ? Quelle est leur valeur probante ?

Il n'y a qu'une catégorie de mentions ultérieures : les mentions marginales, datées et signées par l'officier de l'état civil. Elles ont la même valeur probante que l'acte qu'elles ont pour objet de mettre à jour, modifier ou compléter.

2.4.2 Quels sont les actes ou décisions qui donnent lieu à des mentions ou annotations ultérieures ? Où sont-elles portées ?

Fait l'objet d'une mention (*n° 218 à 224 et 243 à 258 IGEC [JJ]*) :

- la reconnaissance d'un enfant naturel, en marge de l'acte de naissance (*art. 62 Cc, L. n° 93-22 du 8 janvier 1993*); dans le cas particulier où cela s'avère impossible parce que la mère de naissance a conservé le secret de son identité, le père peut en informer le procureur de la République qui procédera à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant (*art. 62-1 Cc, L. 2002-93 du 22 janvier 2002*);
- le mariage, en marge de l'acte de naissance de chacun des époux (*art. 76 Cc*),
- le décès, en marge de l'acte de naissance (*art. 79 Cc; Ordonnance du 29 mars 1945*),
- la légitimation par mariage d'un enfant naturel en marge de l'acte de naissance avec, si l'enfant est majeur, la mention du consentement de l'intéressé à la modification de son nom de famille (*art. 331-2 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002*);
- la légitimation par autorité de justice, en marge de l'acte de naissance avec, si l'enfant est majeur, la mention du consentement de l'intéressé à la modification de son nom de famille (*art. 333-6 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002*);
- le changement de nom de l'enfant naturel par déclaration conjointe des parents pendant sa minorité, en marge de ses actes de l'état civil (*art. 334-2 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002, mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003; art. 10 D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004; art. 1152 NCPC; Circ. CIV/18/04 1^{ère} partie, Titre 2*);
- pour l'enfant naturel né avant le 1^{er} janvier 2005, la dation de nom du mari de la mère ou la substitution du nom du père au nom de la mère, par déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance, en marge de l'acte de naissance (*art. 334-2 et 334-5 anciens Cc ; art. 1152 NCPC – D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004*);
- le consentement du majeur à la modification de son nom de famille par suite de l'établissement ou de la modification de sa filiation en marge de l'acte de naissance (*art. 61-3 al. 2 Cc L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 et n° 119-3 IGEC [JJ]*);
- les décisions prononçant ou révoquant l'adoption simple, en marge de l'acte de naissance de l'adopté et, le cas échéant, des autres actes de l'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants mineurs (*art. 362 et 370-1 Cc*) ;
- les décisions d'adoption plénière : une mention "adoption" est apposée en marge de l'acte de naissance original de l'adopté, qui est alors considéré comme nul (*art. 354 Cc*);
- le jugement ou arrêt portant adoption par la Nation, en marge de l'acte de naissance du pupille (*art. L. 469 Code des pensions militaires d'invalidité*);
- l'acte ou jugement de mainlevée d'opposition à mariage, en marge de l'inscription de l'acte d'opposition (*art. 67 Cc*);
- la mention du jugement ou de l'arrêt prononçant la séparation de corps ou le divorce, en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance des époux (*art. 1082 NCPC*);
- l'acte notarié ou la déclaration faite à l'officier de l'état civil par les époux séparés de corps, qui constate la reprise de la vie commune, en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux (*art. 305 Cc et 1130 NCPC*),
- le jugement prononçant la séparation de biens (*art. 1445 et 1580 Cc*), le jugement homologuant le changement de régime matrimonial (*art. 1397 Cc*), et le jugement transférant à un époux commun en biens les pouvoirs de l'autre sur la communauté (*art. 1426 Cc*) ou l'administration des biens propres de son

conjoint (*art. 1429 Cc*), ainsi que le jugement prononçant la cessation de ces transferts de pouvoirs, en marge de l'acte de mariage;

- la déclaration conjointe, faite devant notaire, par des époux mariés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965 (*art. 11, 16, 17, 18 et 20 de la loi susvisée*), en marge de l'acte de mariage;
- l'acte portant désignation faite après le mariage de la loi applicable au régime matrimonial, en marge de l'acte de mariage (*art. 1397-3 Cc et 1303-1 NCPC*) ;
- la décision ou l'acte relatif au changement de régime matrimonial obtenu en application de la loi étrangère, en marge de l'acte de mariage (*art. 1397-5 Cc et 1303-4 NCPC*) ;
- la décision administrative constatant que le défunt est "mort pour la France", en marge de l'acte de décès (*art. L. 488 à L. 492 du Code des pensions militaires d'invalidité*),
- les décisions judiciaires portant annulation ou rectification d'acte de l'état civil en marge de l'acte annulé ou rectifié (*art. 1054 NCPC*) ainsi que les rectifications administratives ordonnées par le procureur de la République,
- les jugements et les arrêts rendus en matière d'état des personnes et comportant une incidence sur l'état civil, en marge des actes indiqués par les juges (*art. 1057 à 1061 NCPC*);
- les actes administratifs et les déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité, ainsi que les décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité, en marge de l'acte de naissance de la personne concernée (*art. 28 Cc, L. n° 93-933 du 22 juillet 1993*);
- la délivrance d'un premier certificat de nationalité française, en marge de l'acte de naissance (*art. 28 Cc, L. n° 98-70 du 16 mars 1998*);
- le changement de nom et la francisation par décret soit du nom, soit des prénoms, soit du nom et des prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française (*art. 61-4 Cc ; art. 12 L. n° 72-964 du 25 octobre 1972, mod. L. n° 93-22 du 8 janvier 1993*), en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants;
- le jugement ou l'arrêt ordonnant le changement de nom (*art. 334-3 Cc*) ou de prénoms(s) (*art. 57 al. 4 et 5 et art. 60 Cc*), en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants (*art. 61-4 Cc*);
- le jugement déclaratif d'absence en marge de l'acte de naissance (*art. 127 Cc*);
- la décision administrative constatant que le défunt est "mort en déportation", en marge de l'acte de décès (*art. 1^{er} L. n° 85-528 du 15 mai 1985*);
- la décision administrative rectifiant en marge de l'acte de décès les lieu et date du décès de la personne morte en déportation (*art. 3 et 4 L. n° 85-528 du 15 mai 1985*);
- la déclaration prévue à l'article 321-3 du Code rural, en marge de l'acte de mariage des époux;
- le lien de filiation établi par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété, en marge de l'acte de naissance (*art. 311-3 al. 3 Cc, L. n° 93-22 du 8 janvier 1993*).

En outre, dans tous les cas où l'acte en marge duquel une mention doit être portée a été reçu dans des circonstances spéciales (en mer, aux armées, à l'étranger), la mention doit être apposée non en marge de l'acte mais en marge de sa transcription. De même, lorsqu'une décision judiciaire tient lieu de l'acte en marge duquel la mention doit être portée (jugements déclaratifs ou supplétifs), celle-ci est apposée en marge de la transcription de la décision. Enfin, on précisera que les mentions d'actes dressés à l'étranger ne doivent être opérées, sauf convention internationale, que si l'officier de l'état civil en est requis par l'intéressé ou si la demande de mention faite par les autorités étrangères est transmise par la voie diplomatique.

2.4.3 Quelle est la voie de recours contre le refus de porter une énonciation ultérieure ?

Ce refus peut être soumis à l'appréciation du procureur de la République sous le contrôle duquel l'officier de l'état civil exerce ses fonctions (*n° 16 à 18 IGEC [JJ]*).

2.4.4 Observations particulières : Néant.

2.5 COPIES ET EXTRAITS DES REGISTRES

2.5.1 Quels sont les documents officiels qui indiquent aux intéressés le contenu des actes de l'état civil ? Quelles sont les autorités habilitées à les délivrer ? En quelle(s) langue(s) sont-ils délivrés ?

- A partir des registres, on délivre
 - pour les actes de naissance ou de mariage (*art. 9 à 13 D. 62-921 du 3 août 1962*) : les extraits sans indication de filiation ; les extraits avec filiation ; les copies intégrales ;
 - pour les actes de reconnaissance ou de décès (*art. 9 à 13 D. 62-921 du 3 août 1962*) : les copies intégrales ;
 - le livret de famille (*D. 74-449 du 15 mai 1974*) : voir [2.6.1. à 2.6.5.](#)

La délivrance de ces documents est gratuite. A noter que le décret n° 2500-1277 du 26 décembre 2000 a supprimé les fiches individuelles et familiales d'état civil délivrées précédemment.

- Les autorités habilitées à délivrer les documents sont :
 - en ce qui concerne les actes dressés en France : les officiers de l'état civil pour les actes qu'ils détiennent. Toutefois au sein d'une même commune comprenant des divisions administratives où sont détenus, en vertu de la loi, les registres de l'état civil de leur ressort, les officiers de l'état civil peuvent délivrer chacun dans sa circonscription des copies et extraits des actes dressés ou transcrits dans l'ensemble de la commune (*D. n° 62-921 du 3 août 1962 complété par le D. n° 97-852 du 16 septembre 1997*) ;
 - en ce qui concerne les actes établis à l'étranger : les consuls pour les actes qu'ils détiennent et le Service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères, dès qu'il est en possession d'un double des registres.

Voir aussi [1.2.4.](#)

- Ces documents sont délivrés en français. Peuvent en outre être délivrés des documents plurilingues établis en application de conventions, notamment les extraits plurilingues prévus par la Convention CIEC n° 16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976.

2.5.2 Peuvent-ils être délivrés à partir de supports informatiques ? Peuvent-ils être obtenus directement à partir de supports informatiques par les intéressés eux-mêmes (distributeurs automatiques, internet, ...) ?

- Oui, lorsque les services de l'état civil sont informatisés.
- Non.

2.5.3 Quels sont les signes matériels qui garantissent l'authenticité de ces documents a) en cas de délivrance par l'autorité compétente à partir des registres ? b) en cas de délivrance par l'autorité compétente à partir de supports informatiques ? c) en cas d'obtention directe par les intéressés ?

- a) et b) La date de délivrance, la signature de celui qui délivre et le sceau (*art. 13 D. du 3 août 1962*). On peut noter que les documents délivrés par le SCEC ainsi que les livrets de famille délivrés par les postes consulaires et certaines mairies le sont sur papier sécurisé.
- c) Sans objet.


2.5.4 Quelle est leur valeur probante et leur durée de validité a) en cas de délivrance par l'autorité compétente à partir des registres ? b) en cas de délivrance par l'autorité compétente à partir de supports informatiques ? c) en cas d'obtention directe par les intéressés ?

- a) et b) Les copies et extraits des actes de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux pour les mentions relatives à ce que l'officier de l'état civil a constaté personnellement mais les autres mentions ne font foi que jusqu'à preuve contraire (*art. 13 D. du 3 août 1962*). Sauf dispositions contraires (par exemple, extrait de l'acte de naissance à produire en vue du mariage - art. 70 Cc), la durée de validité des copies et extraits n'est pas limitée (*art. 13-1 D. n° 62-921 du 3 août 1962 complété par le D. n° 97-852 du 16 septembre 1997*).
- c) Sans objet.

2.5.5 Quelle est la voie de recours contre le refus de délivrer une copie ou un extrait ?

En cas de refus de l'officier de l'état civil, la demande de copie ou d'extrait est portée devant le président du tribunal de grande instance statuant en référé (*art. 9 D. du 3 août 1962*).

2.5.6 Quelle est la valeur probante reconnue aux copies et extraits d'actes étrangers ? Doivent-ils être traduits dans votre langue pour pouvoir être utilisés dans votre pays ?


- Les copies et extraits des actes étrangers, qui, sauf dispense résultant d'une convention internationale (voir  2.5.7.) doivent en principe être traduits et légalisés, font foi s'ils se réfèrent à des actes reçus dans les formes usitées dans le pays étranger et dont l'authenticité n'est pas remise en cause. Leur durée de validité n'est, en principe, pas limitée; cependant en matière de mariage, il est recommandé aux officiers de l'état civil de n'accepter que des copies ou extraits d'actes de naissance délivrés depuis moins de six mois (*art. 47 Cc, L. n° 2003-1119 du 26 novembre 2003; n° 486 s et 543 IGEC [JJ]*).
- En l'absence de conventions dispensant de traduction ou prévoyant des formules plurilingues, les documents étrangers doivent être traduits. La traduction doit être faite soit par un service officiel (consulat - ambassade - ministère des Affaires étrangères) soit par un traducteur figurant sur une liste d'experts judiciaires.

2.5.7 Quels sont les conventions ou accords en vigueur conclus par votre pays : a) sur la transmission de ces documents ? b) pour supprimer les formalités de légalisation ? c) pour accorder la délivrance gratuite ?

Les Conventions ou Accords conclus entre la France et différents pays sont très nombreux et énumérés sous les rubriques n° 568 à 600 de l'Instruction générale relative à l'état civil du ministère de la Justice (*IGEC [JJ]*). Les principaux sont les suivants :

a) Accords sur la transmission de documents:

- Conventions conclues avec le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République Centrafricaine, la République malgache, le Sénégal, le Tchad, le Togo.
- Protocole judiciaire franco-algérien du 28 août 1962.
- Accord bilatéral avec la Hongrie de 1982 (applicable à partir du 1^{er} février 1982).
- Convention CIEC n° 3 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Istanbul le 4 septembre 1958, entrée en vigueur pour la France le 16 avril 1961, et Protocole additionnel n° 23 signé à Patras le 6 septembre 1989 entré en vigueur pour la France le 1^{er} mars 1991, qui prévoient la transmission automatique d'avis de mariage et de décès à l'officier de l'état civil du lieu de naissance.
- Convention CIEC n° 26 signée à Neuchâtel le 12 septembre 1997, concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, entrée en vigueur pour la France le 1^{er} décembre 2004.
- Convention CIEC n° 9 relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil signée à Paris le 10 septembre 1964, entrée en vigueur pour la France le 18 août 1983.
- Convention CIEC n° 12 sur la légitimation par mariage, signée à Rome le 10 septembre 1970 et entrée en vigueur pour la France le 8 février 1976.
- Convention CIEC n° 22 relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés, signée à Bâle le 3 septembre 1985 et entrée en vigueur pour la France le 1^{er} mars 1987.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires signée le 24 avril 1963 (art. 37) entrée en vigueur pour la France le 30 janvier 1971.

A cette liste, on peut ajouter diverses conventions consulaires relatives à la publicité des décès (*n° 570 IGEC [JJ]*; voir  8.2.7).

b) Accords pour supprimer les formalités de légalisation:

- Convention CIEC n° 1 relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956 et entrée en vigueur pour la France le 15 mars 1958.
- Convention CIEC n° 2 relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, signée à Luxembourg le 26 septembre 1957 et entrée en vigueur pour la France le 3 janvier 1960.
- Convention CIEC n° 5 portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, signée à Rome le 14 septembre 1961 et entrée en vigueur pour la France le 29 juillet 1963.
- Convention CIEC n° 9 précitée.
- Convention CIEC n° 12 précitée.

- Convention CIEC n° 16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976 et entrée en vigueur pour la France le 16 janvier 1987.
 - Convention CIEC n° 17 portant dispense de légalisation pour certains actes et documents signée à Athènes le 15 septembre 1977 et entrée en vigueur pour la France le 1^{er} août 1982.
 - Convention CIEC n° 21 relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille, signée à La Haye le 8 septembre 1982 et entrée en vigueur pour la France le 1^{er} juillet 1988.
 - Convention CIEC n° 22 précitée.
 - Convention CIEC n° 24 relative à la reconnaissance et à la mise à jour de livrets d'état civil, signée à Madrid le 5 septembre 1990 et entrée en vigueur pour la France le 1^{er} juillet 1992.
 - Déclaration du 27 mars 1923 échangée entre le Luxembourg et la France concernant la suppression de la légalisation des extraits d'actes de l'état civil.
 - Convention de La Haye n° XII du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, qui remplace la légalisation par l'apposition d'une apostille; cette apostille n'est pas requise lorsqu'il existe une convention dispensant de la légalisation entrée en vigueur pour la France le 24 janvier 1965.
 - Convention n° 63 du Conseil de l'Europe (Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires) signée à Londres le 7 juin 1968 et entrée en vigueur pour la France le 14 août 1970
 - Accord bilatéral avec la Hongrie de 1982 (applicable à partir du 1^{er} février 1982).
- c) Accords pour la délivrance gratuite:
- Convention CIEC n° 2 précitée.
 - Déclaration du 30 juin 1937 échangée entre le Luxembourg et la France pour assurer la délivrance réciproque des expéditions d'actes de l'état civil réclamées dans un intérêt administratif.
 - Accord du 11 octobre 1937 entre la France et la Grèce.
 - Traité franco-allemand du 27 octobre 1956.
 - Accord bilatéral avec la Hongrie de 1982 (applicable à partir du 1^{er} février 1982).
 - Convention de La Haye n° II relative à la procédure civile du 1^{er} mars 1954 (art. 25 : cas d'indigence), entrée en vigueur pour la France le 22 juin 1959.

2.5.8 Observations particulières : Néant.

2.6 LIVRET DE FAMILLE

2.6.1 Un livret de famille est-il délivré dans votre pays ? Quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ? A quelles personnes est-il remis ?

Oui (*D. n° 74-449 du 15 mai 1974; n° 607 s. IGEC [JJ]*).

- Un livret de famille est délivré automatiquement aux conjoints par l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage (*art. 1*) ou par l'agent diplomatique ou consulaire qui reçoit ou transcrit l'acte de mariage ou exceptionnellement le Service central d'état civil du Ministère des Affaires étrangères (*n° 617 IGEC [JJ]*).
- Un livret de famille est délivré sur demande, à la mère naturelle (*art. 2*) ou adoptive (*art. 6*), au père naturel (*art. 3*) ou adoptif (*art. 6*) ou sur demande conjointe aux père et mère naturels (*art. 4*). Le livret est établi au choix du requérant, soit à la diligence de l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant, soit à celle de l'officier de l'état civil de la résidence de ce requérant (*art. 7*). Il est remis à celui des parents ou aux deux parents envers lequel (ou lesquels) la filiation est légalement établie. Dans ces hypothèses, un livret peut aussi être remis aux réfugiés et aux apatrides par l'OFPRA lors de leur admission à un tel statut (*n° 621 IGEC [JJ]*).

2.6.2 Quelles indications contient-il et quelle est leur valeur probante ?

- Le livret de famille délivré lors de la célébration du mariage contient (*n° 608 et 611 IGEC [JJ]*):
 - l'extrait de l'acte de mariage des époux;
 - les extraits des actes de naissance des enfants issus du mariage et des enfants légitimés par ce mariage;
 - les extraits des actes de naissance des enfants adoptés par les deux époux ;
 - les extraits des actes de naissance des enfants d'un des deux époux adoptés par l'autre époux;
 - les extraits des actes de décès des enfants morts avant leur majorité;

- les extraits des actes de décès des époux;
- et sur demande des parents, l'indication d'un enfant sans vie ainsi que la date et le lieu de l'accouchement.
- Le livret de famille délivré à la mère naturelle ou adoptive contient (*n° 609 et 611 IGEC [JJ]*):
 - les extraits des actes de naissance de la mère et des enfants naturels ou adoptifs;
 - les extraits des actes de décès de la mère et des enfants naturels ou adoptifs décédés avant leur majorité;
 - sur demande, l'indication d'un enfant sans vie ainsi que la date et le lieu de l'accouchement; toutefois l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ne peut pas donner lieu à la délivrance d'un livret.
- Le livret de famille délivré au père naturel ou adoptif contient (*n° 609-1 et 611 IGEC [JJ]*):
 - les extraits des actes de naissance du père et des enfants naturels ou adoptifs ;
 - les extraits des actes de décès du père et des enfants naturels ou adoptifs décédés avant leur majorité
 - sur demande, l'indication d'un enfant sans vie ainsi que la date et le lieu de l'accouchement; toutefois l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ne peut pas donner lieu à la délivrance d'un livret.
- Le livret de famille commun des père et mère naturels contient (*n° 610 et 611 IGEC [JJ]*):
 - les extraits des actes de naissance des père et mère et de leurs enfants communs ;
 - les extraits des actes de décès des père et mère et de leurs enfants communs décédés avant leur majorité;
 - sur demande, l'indication d'un enfant sans vie ainsi que la date et le lieu de l'accouchement; toutefois l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ne peut pas donner lieu à la délivrance d'un livret.

En toute hypothèse, les mentions relatives à la nationalité française peuvent être portées sur le livret de famille si le ou les titulaires du livret le demandent expressément pour eux-mêmes ou pour leurs enfants (*art. 28- al. 2 Cc, L. n° 98-70 du 16 mars 1998*).

NB : Tous les actes ou jugements qui ont une incidence sur un des extraits énumérés doivent être mentionnés sur le livret de famille ainsi que la déclaration conjointe de choix du nom de famille de l'enfant faite en vertu de l'article 311-21 du Code civil et la déclaration conjointe relative au changement du nom de famille d'un enfant naturel faite en vertu des articles 334-2 et 334-5 (*L. 2002-304 du 4 mars 2002, mod. par L. 2003-516 du 18 juin 2003; art. 9 D. n° 74-449 du 15 mai 1974 mod. par art. 17 D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004; Circ. CIV/18/04 1^{ère} partie, Titre 1, I-B-4*). Les énonciations du livret de famille ont la valeur probante des extraits des actes de l'état civil qui le composent (*art. 13 D. n° 74-449 du 15 mai 1974*).

2.6.3 Quelle est la valeur probante reconnue aux énonciations d'un livret de famille étranger ?

En principe, la même force probante que les énonciations figurant dans un livret de famille français.

2.6.4 Une inscription portée par une autorité étrangère sur votre livret national est-elle valable dans votre pays ?

Oui, lorsque l'autorité étrangère est investie des pouvoirs d'état civil et que cette inscription est portée à la demande de l'intéressé (*n° 637-1 IGEC [J] par réciprocité*).

En outre, depuis le 1^{er} juillet 1992, la France est partie à la Convention CIEC n° 24 relative à la reconnaissance et à la mise à jour des livrets d'état civil, signée à Madrid le 5 septembre 1990, qui prévoit que l'officier de l'état civil qui dresse un acte de l'état civil met à jour, lorsqu'il lui est présenté, le livret national établi dans un autre Etat contractant.

2.6.5 Vos autorités nationales sont-elles habilitées à porter des inscriptions sur un livret de famille étranger ?

Oui, à la demande expresse des intéressés (*n° 637-1 IGEC [JJ]*). En outre, depuis le 1^{er} juillet 1992, la France est partie à la Convention CIEC n° 24 relative à la reconnaissance et à la mise à jour des livrets d'état civil, signée à Madrid le 5 septembre 1990, qui prévoit que l'officier de l'état civil qui dresse un acte de l'état civil met à jour, lorsqu'il lui est présenté, le livret national établi dans un autre Etat contractant.

2.6.6 Observations particulières : Néant.